

Arrêt

n° 274 417 du 21 juin 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Place Jean Jacobs 5
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et êtes né le [...] 1966. Vous êtes d'origine ethnique hutu et de confession catholique. Vous terminez vos études secondaires en 1988 avant de devenir instituteur de 1988 à 1994. Vous travaillez ensuite comme assistant de terrain pour une organisation non-gouvernementale de 1995 à 1997 avant de travailler à votre propre compte comme fournisseur de matériaux de constructions à diverses entreprises. Vous occupez également les fonctions de planificateur du district de Mirenge en 2003.

Le 13 novembre 2017, vous introduisez une première demande de protection internationale en Belgique. Vous déclarez vous appeler N.O., être né le [...] 1970 et être de nationalité burundaise. A l'appui de cette première demande de protection, vous déclarez faire partie du MSD (Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie), un parti politique burundais, et avoir été accusé par les imbonerakure de détenir des armes suite à votre participation aux célébrations du putsch du 14 mai 2015.

Le 17 janvier 2019, le CGRA prend une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à votre encontre, soulignant le caractère frauduleux de vos déclarations quant à votre supposée nationalité burundaise. Cette décision est confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) dans son arrêt 220764 du 06/05/2019.

Le 18 janvier 2021, vous déposez une nouvelle demande de protection internationale dont objet. Vous reconnaissez votre fraude lors de votre première demande de protection internationale et confirmez vous appeler A.N., de nationalité rwandaise.

A l'appui de cette deuxième demande, dont examen, sous votre vraie identité, vous invoquez les faits suivants.

En 1995, 1996, après la guerre, vous défendez les personnes dont les biens sont confisqués par le Front Patriotique Rwandais (FPR). Vous êtes la cible d'une attaque en 1995.

En 2003, vous êtes licencié de vos fonctions de planificateur du district de Mirenge après avoir refusé de participer à la campagne du président Kagame lors des élections présidentielles.

En 2010, après les élections présidentielles, vous êtes arrêté pour n'avoir pas voté pour le président Kagame. Vous passez environ trois semaines en détention. Vous finissez par être libéré.

En 2017, lors des commémorations du génocide, vous déclarez que toutes les victimes du génocide, y compris les hutu, devraient être enterrées dignement.

En 2017, peu avant votre départ, vous êtes approché par les services de renseignement qui souhaitent que vous fassiez une vidéo sur YouTube en déclarant que la mort de Vénuste Rwabukamba est un suicide. Vous officiez en effet de façon occasionnelle comme chauffeur pour ce dernier, mort en 2016. Vous fixez un autre rendez-vous avec les services de renseignement le 12 juillet.

Vous quittez le Rwanda le 11 juillet 2017 légalement et sans connaître de problème, dans le cadre d'une participation à un congrès où votre épouse est invitée.

Le 12 ou le 13 juillet 2017, une convocation de la police arrive à votre domicile. Vous décidez alors de ne pas retourner au Rwanda, après avoir appris, par l'un de vos amis, que la convocation qui vous a été envoyée est une convocation spéciale et qu'il s'agit d'une convocation que les autorités donnent aux personnes qu'ils souhaitent voir disparaître.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

D'emblée, force est de constater que vous avez tenté, par le passé, de tromper les autorités belges chargées d'examiner le bienfondé de votre première demande de protection internationale par des déclarations mensongères et frauduleuses concernant des éléments tels que votre identité, votre nationalité et les problèmes que vous aviez alors invoqués.

A cet égard, il convient de rappeler que le Conseil du contentieux des étrangers, dans sa jurisprudence, entend rappeler que la production de déclarations mensongères ainsi que de documents frauduleux par un demandeur d'asile « ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause. [Le Conseil] considère que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits » (CCE, arrêt N° 19582 du 28 novembre 2008).

Bien que, dans le cadre de votre demande d'asile actuelle, vous avouez avoir délibérément caché votre véritable identité et nationalité au moment de votre demande d'asile antérieure, et que vous souhaitez à présent raconter les vraies raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays d'origine, le caractère manifestement frauduleux de votre ancienne demande d'asile constitue une information essentielle lors de l'examen de votre crédibilité générale en ce qui concerne les nouveaux éléments que vous présentez et les raisons que vous invoquez pour justifier la fraude établie. Le Commissariat général estime ainsi pouvoir exiger de vous un niveau de preuve accru à ce stade de la procédure, étant établi que la charge de la preuve incombe en premier lieu au demandeur de protection internationale.

De plus, questionné sur les raisons de cette fraude, vous déclarez que l'on vous a dit, à votre arrivée en Belgique, que le FPR avait envoyé des personnes pour tuer les ressortissants rwandais, que certaines de ces personnes avaient infiltré l'Office des étrangers (cf., NEP, p.12). A la question de savoir pourquoi vous déposez une deuxième demande de protection deux ans après l'arrêt rendu par le CCE dans le cadre de votre première demande, vous dites avoir compris que le fait de vous présenter comme rwandais ne comportait aucun risque ainsi que vous le pensiez initialement (ibidem). Ces explications n'emportent pas la conviction du CGRA qui ne peut croire aux raisons que vous invoquez pour justifier votre fraude lors de votre première demande. En effet, en plus de n'expliquer nullement pourquoi vous déposez soudainement une deuxième demande de protection en 2021 et vous décidez à dire la vérité qu'en 2021, le CGRA n'estime pas crédible qu'il vous faille in fine quatre années pour comprendre que le fait de déposer une demande de protection en tant que ressortissant rwandais ne comporte pas de risques. Vos explications ne sont pas crédibles et jettent d'emblée le discrédit sur les propos que vous tenez au cours de votre entretien au CGRA.

Vous déclarez par la suite être ciblé en raison des propos que vous auriez tenus en faveur d'une reconnaissance des victimes hutu du génocide. Le CGRA ne peut accorder foi à vos déclarations.

En premier lieu, le CGRA souligne que vous n'avez jamais tenu des propos en faveur d'une réconciliation incluant également les hutu par le passé (cf., NEP, p.17). A la question de savoir pourquoi vous tenez soudainement ce genre de propos dans une réunion, vous répondez que vous prenez la parole car il y avait eu une inhumation dans un village voisin et que l'on avait refusé de mettre en terre un cercueil qui contenait les restes d'un hutu (cf., NEP, p.17). Questionné sur la date à laquelle cet évènement a lieu, vous répondez que cela a lieu dans les premières dates du début de la commémoration de 2017 (ibidem). Questionné sur d'autres raisons pour lesquelles vous prenez la parole lors de cette réunion, vous répondez que vous aviez appris, au fur et à mesure que le temps passe, la réalité sur le génocide (ibidem). A la question de savoir quand vous commencez à prendre conscience de cette réalité, vous répondez à partir de 2010 (ibid, p.17). Vos propos n'emportent pas la conviction du CGRA. Le CGRA estime en effet peu crédible qu'alors que vous ne vous êtes jamais exprimé de quelque manière que ce soit sur le génocide et ses victimes, que vous vous décidiez soudainement à prendre la parole lors d'une réunion publique, devant une centaine de personnes. Les raisons que vous donnez quant à cette prise de parole ne convainquent pas non plus le CGRA. Ainsi, alors que vous parlez d'un cercueil que l'on aurait refusé de mettre en terre, vous ne savez pas quand ce fait a eu lieu plus précisément qu'au début de la période de commémoration. Si cet évènement avait effectivement provoqué votre prise de parole publique, vous auriez été en mesure de le situer de façon plus précise dans le temps. Quant au fait que vous auriez pris conscience de la réalité du génocide à partir de 2010, cela ne vient pas non plus expliquer que vous preniez la parole sept années après cette

prise de conscience alors que vous n'avez jamais rien exprimé en ce sens par le passé. La crédibilité de ce fait s'en retrouve dès lors fortement affaiblie.

A noter également que les propos que vous tenez quant au contexte de cette prise de parole sont très vagues. Ainsi, à la question de savoir dans quel cadre vous tenez ces supposés propos, vous répondez que pendant la période de commémoration, les gens prennent la parole et interviennent pour donner des témoignages (cf., NEP, p.16). Questionné sur la date à laquelle vous tenez ces propos, vous répondez que la commémoration a normalement lieu du 7 au 13 avril mais que vous ne vous souvenez plus de la date (ibidem). Quant à savoir qui participe à cette réunion, vous répondez «la population, les habitants des villages, des responsables des différentes instances administratives » (ibidem). Invité à vous montrer plus précis quant aux participants et leur nombre, vous déclarez qu'une bonne centaine de personnes sont présentes (ibidem). Vos propos sont très vagues et confortent le CGRA dans sa conviction que vous n'avez jamais tenu ces propos. Ainsi, si cette prise de parole était effectivement l'une des raisons pour laquelle vous avez quitté le Rwanda, vous seriez en mesure de parler de manière exacte de la nature de la réunion, des participants ainsi que de la date.

Notons également que vous déclarez que vous avez été mis sur une liste noire suite à ces propos (cf., NEP, p.18). A la question de savoir de qui vous apprenez cela, vous déclarez que c'est le responsable du FPR (ibidem). Questionné sur son identité, vous dites que ce dernier s'appelle Thomas sans pour autant être en mesure de vous rappeler de son nom de famille (ibidem). A la question de savoir quand ce dernier vous prévient, vous déclarez vers le 20, confondez les mois d'avril et de juillet, avant de dire qu'il vous prévient vers le 20 avril (ibidem). Vos propos sont une nouvelle fois très vagues et ne peuvent se voir accorder la moindre crédibilité. Au vu du caractère particulièrement sensible d'une telle information, il est très peu crédible qu'un membre du FPR, dont vous ne connaissez même pas l'identité complète, vous informe de la sorte que votre nom a été apposé sur une liste secrète des personnes que les autorités souhaitent faire disparaître. Ainsi, en plus de ne pas estimer crédible que vous soyez placé sur une quelconque liste noire, le fait que vous ne puissiez pas dire l'identité complète de la personne qui vous annonce cela ni de la date à laquelle elle vous le dit confirme que les faits que vous alléguiez n'ont pas eu lieu. Le CGRA ne croit en effet pas que vous ne soyez pas en possession de ces informations si l'on vous avait effectivement prévenu d'une telle nouvelle.

Quant aux propos en eux-mêmes, le CGRA note que vous ne vous seriez contenté que de dire que les hutu et les tutsi tués pendant le génocide doivent tous avoir la même sépulture et la même dignité (cf., NEP, p.16). A la question de savoir si vous dites quelque chose d'autre, vous répondez par la négative (ibid, p.17). Le CGRA ne peut croire que ces propos, à supposer que vous les ayez effectivement tenus, quod non en l'espèce comme démontré supra, ne fasse de vous la cible des autorités rwandaises qui verraient en vous quelqu'un à faire disparaître. Ces propos, se résumant à une seule et unique phrase, ne sont effet pas spécialement virulents au point que votre vie au Rwanda ne serait plus possible. Qui plus est, vous n'auriez tenu ces propos qu'à une seule et unique reprise. Le CGRA ne peut dès lors croire que les autorités rwandaises voient en cette supposée prise de parole un acte de rébellion tel que vous seriez placé sur une liste noire ainsi que vous le prétendez (ibid, p.18). L'attitude des autorités que vous alléguiez au vu de cette supposée unique prise de parole ne convainc dès lors pas le CGRA de la crédibilité de ce fait.

De plus, le CGRA note que malgré le fait que vous soyez prétendument sur une liste noire et qu'une convocation à votre rencontre ait été rédigé le 8 juillet, vous parvenez néanmoins à quitter le Rwanda pour l'Europe le 11 juillet sans connaître de problèmes (cf., NEP, p.8-9). Ce départ légal et sans accro vient confirmer le fait que votre nom n'est pas sur une supposée liste noire établie par vos autorités et que le gouvernement ne cherche pas à se débarrasser de vous, le CGRA ne pouvant en effet croire que ce même gouvernement vous laisse quitter le pays alors qu'il cherche en même temps à vous faire disparaître. Votre récit se retrouve une nouvelle fois fortement affaibli.

Quant à la convocation qui est écrite le 8 juillet 2017 et qui vous pousse in fine à rester en Belgique au lieu de rentrer au Rwanda, cette dernière n'arrivant à votre domicile que le 12 ou le 13 juillet, de manière très fortuite le lendemain ou le surlendemain de votre départ du Rwanda, le CGRA ne peut estimer cette dernière authentique. Le CGRA note en effet que ce document est présenté sur forme de copie, ce qui empêche toute authentification de la part du CGRA. De plus, cette convocation est écrite sur une simple feuille blanche sans élément d'authentification quelconque hormis une signature et un cachet qui n'est pas lisible. Ce type de convocation peut dès lors être très facilement falsifié, qui plus est alors que vous avez déjà montré aux instances d'asile belges votre capacité à produire des documents falsifiés. De plus, le CGRA souligne qu'aucun motif de convocation n'est apposé sur ce document. Aucune

conclusion ne peut dès lors être apportée quant à cette convocation, même si cette dernière était véridique, quod non comme démontré supra. Notons également que vous tentez vainement d'expliquer les failles apparentes de ce document en justifiant cela par le fait que cette convocation est en fait une convocation spéciale (cf., NEP, p.11). Cette convocation est donc « spéciale » car contrairement à toutes les convocations de la police, celle-ci est entièrement tapée à la machine (ibid, p.11&23). Les convocations « spéciales » telles que celles-ci ne seraient pas non plus « enregistrées dans le système », ce qui aurait permis votre départ sans accro du pays (ibidem). En plus de ne pouvoir accorder aucun crédit à ce document que vous déposez pour les raisons invoquées ci-dessus, le CGRA ne peut tenir pour acquis que la police rwandaise remet des convocations spéciales, qui ne sont spéciales que par le fait qu'elles sont entièrement tapées à la machine et pas enregistrées dans un quelconque système de données national. Ces explications sont tout à fait loufoques et démontrent une nouvelle fois que vous tentez à nouveau de tromper les autorités belges en déposant de faux documents .

Au vu de ces nombreux éléments, votre supposée prise de parole n'est aucunement établie. Les problèmes que vous alléguiez par la suite ne peuvent dès lors se voir accorder le moindre crédit. Vous ne démontrez aucunement pourquoi vous ne pourriez pas rentrer dans votre pays d'origine.

Vous déclarez par la suite avoir été arrêté en 2010. Le CGRA ne peut accorder foi à vos déclarations.

Notons en premier lieu que vous ne déposez aucun commencement de preuve permettant d'étayer vos dires quant à une supposée arrestation en votre chef. Or, si vous aviez effectivement été arrêté, le CGRA ne peut croire que vous n'ayez pas le moindre document à déposer à ce sujet, tel qu'un procès-verbal d'arrestation, un procès-verbal de mise en détention ou encore une ordonnance de remise en liberté. A ce sujet, le CGRA tient à rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; et que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Ainsi, la crédibilité de ce fait ne repose dès lors que sur vos propos, lesquels sont particulièrement vagues et peu circonstanciés.

Le CGRA note ainsi que vous ne savez pas quand vous avez été arrêté en des termes plus précis qu'après les élections de 2010 (cf., NEP, p.12). Invité à fournir plus de détails, vous déclarez que cette arrestation a lieu à peu près un mois après ces dernières (ibidem). A la question de savoir combien de temps vous passez en détention, vous déclarez environ trois semaines, tout en précisant ne pas vous en rappeler exactement (ibid, p.14). Le CGRA ne peut croire que vous n'ayez aucun souvenir temporel plus précis de cette détention si cette dernière avait effectivement eu lieu. Le fait que vous ne sachiez dire quand vous avez été arrêté et combien de temps vous avez passé en détention dans des termes plus circonstanciés affaiblit la crédibilité de ce fait.

Le reste de vos propos sont tout aussi vagues. Vous déclarez ainsi que des personnes sont venues vous arrêter sans que vous ne sachiez qui ces dernières étaient (ibidem, p.13). A la question de savoir si ces dernières vous disent quelque chose au moment où elles se présentent à votre domicile et quand elles vous emmènent, vous déclarez qu'elles ne disent rien de spécial si ce n'est que vous devez les suivre (ibidem). Invité à expliquer ce qui vous est reproché, vous déclarez que c'est le fait d'être un opposant (ibidem). Invité à fournir plus de détails sur votre détention, sur ce qui vous est dit pendant les trois semaines que vous passez enfermé, vous déclarez que l'on vous dit que vous êtes celui qui a refusé de voter pour le président (ibidem). A la question de savoir si on vous reproche d'autres choses, vous répondez par la négative (ibid, p.14). Questionné sur d'autres choses qui vous sont dites pendant ces trois semaines ou au sujet d'éventuels interrogatoires que vous auriez subis, vous répondez par la négative à deux reprises (ibid, p.15). Invité à expliquer ce qu'il se passe pendant cette détention, vous ne faites pas état d'un moindre élément concret, expliquant juste que l'on ne vous a pas touché, ni frappé (ibidem). Vos propos ne convainquent pas le CGRA pour plusieurs raisons. Le CGRA n'estime en effet pas crédible que vous n'ayez rien de concret à dire sur cette détention hormis les propos très vagues que vous tenez à ce sujet. Votre incapacité à parler de façon circonstanciée de ce fait n'emporte pas la conviction du CGRA quant à la crédibilité de cette détention.

Les autres propos que vous tenez par la suite confirment ce constat. Ainsi, dès lors que vous n'avez pas d'interaction avec ces personnes pendant trois semaines et ne subissez pas le moindre interrogatoire, à la question de savoir ce que vous faites de vos journées, vous répondez que vous priez (cf., NEP, p.15). Invité à expliquer ce que vous faites d'autres pendant cette détention, vous ne répondez rien d'autre

(ibidem). Questionné sur votre état d'esprit lors de cette détention, vous déclarez que vous étiez comme un mort vivant *(ibidem)*. Invité à préciser vos propos, vous déclarez vous être dit que vous ne reverriez plus votre famille et que vous étiez mort psychologiquement *(ibidem)*. Questionné sur votre état d'esprit au début de votre détention, vous répondez, de manière générique, que les gens commençaient à s'habituer à cela *(ibid, p.13)*. Invité une nouvelle fois à préciser vos propos en vous concentrant sur vous et non sur une situation générale, vous déclarez que vous ne pensiez plus rester en vie *(ibid, p.14)*. Vos propos n'emportent pas la conviction du CGRA qui n'estime pas crédible que vous ne sachiez fournir un récit plus circonstancié de cette détention qui dure trois semaines. Les propos très vagues que vous tenez quant à ce que vous faites pendant cette détention et au sujet de vos pensées, de votre état d'esprit, ne convainquent pas le CGRA qui ne peut y voir là la trace d'un quelconque vécu personnel.

Quant à la description de l'endroit où vous prétendez vous trouver, vous déclarez que vous êtes dans une petite chambre avec un sol pavé et une porte avec un cadre en bois et une serrure *(cf., NEP, p.14)*. Vous ajoutez qu'il y a une toilette au fond d'un couloir, ce qui vous amène à penser que vous êtes dans une maison d'habitation *(ibid, p.15)*. Invité à compléter vos déclarations, vous dites qu'il y avait un plafond et que ce dernier était d'une couleur pierre de France *(ibidem)*. Ces propos sont une nouvelle fois très vagues et ne permettent pas de penser que cette détention est crédible, le CGRA ne pouvant croire que vous n'ayez rien d'autre à dire si vous passez effectivement trois semaines dans cet endroit.

Au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut tenir pour acquis que vous auriez été arrêté en 2010 et y voir là un élément permettant de penser que vous ne pourriez retourner dans votre pays d'origine.

Vous déclarez également avoir été approché par les services de sécurité pour dire, via une vidéo YouTube, que Vénuste Rwabukamba, s'est suicidé. Le CGRA ne peut accorder foi à vos propos.

En premier lieu, le CGRA note que vous ne parlez aucunement de ce fait à l'OE quand la question vous est posée de savoir pour quelles raisons vous déposez cette deuxième demande de protection internationale *(voir dossier OE, déclaration demande ultérieure, point 16)*. Bien que vous parliez de cet élément en début d'entretien au CGRA quand la question vous est posée de savoir si vous avez parlé de tous les éléments essentiels de votre demande de protection internationale au CGRA, le CGRA ne peut croire qu'aucune mention de ce fait ne soit faite lors du dépôt de votre deuxième demande. En effet, lors du dépôt de cette dernière en 2021, cela faisait quatre années que vous étiez en Belgique et quatre années que vous saviez que les raisons que vous aviez invoquées dans le cadre de votre première demande étaient fausses. Dès lors que vous-même faites la démarche de déposer une deuxième demande de protection internationale en janvier 2021 et d'enfin dire les vraies raisons de votre présence ici, le CGRA ne peut croire que vous passiez totalement sous silence ce fait lors de votre entretien à l'OE. Cet ajout tardif n'emporte d'emblée pas la conviction du CGRA quant à la crédibilité de ce fait.

Notons ensuite que vous ne déposez pas le moindre commencement de preuve documentaire permettant de penser que vous auriez pu être proche de cet homme d'affaires connu ou encore que vous auriez officié, de façon occasionnelle, comme son chauffeur. Invité à expliquer comment vous vous connaissez, vous déclarez que vous habitez dans la même province, que lorsque ses chauffeurs n'étaient pas disponibles, il vous confiait des missions pour aller chercher de la marchandise à Kigali et que quand il voulait se promener à son aise, il vous demandait de le conduire *(cf., NEP, p.18-19)*. A la question de savoir depuis quand vous le connaissez, vous déclarez « depuis longtemps » *(ibid, p.19)*. Invité à vous montrer plus précis, vous déclarez que vous vous êtes connus à partir de 1994 quand les gens essayaient de se regrouper *(ibidem)*. Vos propos ne convainquent pas le CGRA qui n'estime pas crédible que vous ne puissiez fournir un récit plus circonstancié concernant votre lien avec Rwabukamba. Les propos vagues que vous tenez quant au contexte de votre rencontre ne permet pas de penser que vous avez le moindre lien avec cette personne. De plus, le CGRA ne peut croire que ce dernier vous appellerait pour effectuer des courses ou le conduire alors que vous n'êtes pas chauffeur et que ce dernier a, ainsi que confirmé par vous-même, des chauffeurs à sa disposition. La relation que vous prétendez entretenir avec ce dernier ne peut se voir accorder la moindre crédibilité.

Dès lors que votre supposée relation avec Rwabukamba n'est aucunement établie, le CGRA ne peut croire que vous ayez été approché par les services de sécurité pour que vous publiez une vidéo sur YouTube accentuant le fait que ce dernier n'a pas été assassiné mais qu'il s'est suicidé.

D'autres éléments confortent le CGRA dans cette conviction.

Les propos que vous tenez en rapport avec l'appel que vous recevez des services de sécurité sont vagues et peu cohérents. Ainsi, invité à dire quand vous avez reçu cet appel vous invitant à une rencontre, vous déclarez, de manière vague, que vous le recevez un peu avant votre départ, en 2017, et que vous rencontrez la personne des services de sécurité le même jour (cf., NEP, p.19&20). Or, vous mentionnez en début d'entretien que cet appel a eu lieu à la fin de l'année 2016 (ibid, p.4). Cette nouvelle incohérence sur un élément aussi essentiel que la date à laquelle vous êtes supposément « convoqué » par les services de sécurité n'emporte pas la conviction du CGRA qui ne peut croire que vous situez ce fait à la fin de l'année 2016 pour ensuite dire avant votre départ en 2017. Cet élément vient conforter le CGRA dans sa conviction que ce fait est une nouvelle fois inventé de toute pièce.

Le CGRA n'estime pas non plus crédible que les services de sécurité vous approchent des mois après la mort de Rwabukamba pour vous demander, à vous, de faire une vidéo déclarant que ce dernier s'est suicidé. A la question de savoir pourquoi les services de sécurité vous approcheraient pour faire une telle vidéo, vous déclarez vous être posé la question car vous êtes une personne très simple (cf., NEP, p.21). Questionné une nouvelle fois à ce sujet, vous ne fournissez aucune autre explication (ibidem). Cette rencontre que vous alléguiez avec une personne des services de sécurité ainsi que cette demande qui vous aurait été faite ne convainquent pas du tout le CGRA. Le CGRA n'estime en effet pas du tout crédible que les autorités vous approchent vous, alors que vous n'avez aucun rôle dans la vie de Rwabukamba hormis le fait de supposément le conduire de façon occasionnelle. Le CGRA n'estime pas du tout crédible que les autorités aient pu voir en vous la personne adéquate pour faire une vidéo YouTube alors que les liens que vous prétendez entretenir avec Rwabukamba sont extrêmement faibles et que vous n'avez aucun leadership ou visibilité quelconque qui ferait qu'une vidéo de vous puisse convaincre qui que ce soit du supposé suicide de Rwabukamba.

Au vu de ces éléments, le CGRA peine à croire que les autorités aient pu penser qu'une vidéo d'un inconnu comme vous sans réelles connexions à Rwabukamba puisse changer quoi que ce soit à la situation. Ce fait décrédibilise encore davantage vos propos. Au vu de tous ces éléments, le CGRA ne peut croire un seul instant aux faits que vous alléguiez en rapport avec Rwabukamba. Force est de constater que vous restez une nouvelle fois à défaut d'expliquer pourquoi vous ne pourriez pas rentrer au Rwanda.

Les autres faits que vous invoquez, une attaque par des inconnus en 1995 et un licenciement en 2003, ne peuvent se voir accorder de pertinence dans le cadre de votre demande.

En ce qui concerne en premier lieu l'attaque dont vous déclarez avoir été victime en 1995, le CGRA note que ce fait remonte à 22 ans avant votre départ du pays. Cette attaque et le fait que vous auriez défendu des personnes dont les biens allaient être saisis, supposément par le FPR, n'ont dès lors pas fait l'objet d'une analyse lors de votre entretien au CGRA, le CGRA n'estime pas ces faits pertinents dans le cadre de votre demande de protection internationale. Notons également que ces faits n'ont pas eu d'impact sur la vie que vous menez pendant 22 ans au Rwanda puisque vous avez travaillé normalement au Rwanda et que vous avez occupé des fonctions au sein du district de Mirenge, signe que le FPR ne vous tient absolument pas rigueur de ce que vous auriez pu faire dans les années 1990. Ce fait ne peut donc se voir accorder de pertinence dans le cadre de votre récit et expliquer les raisons de votre départ du pays en 2017.

Vous déclarez par la suite avoir été licencié de votre travail car vous n'aviez pas pris part à la campagne présidentielle de Kagame en 2003. A nouveau, le CGRA ne peut juger cet élément pertinent et crédible dans le cadre de votre demande de protection internationale. Le CGRA constate en premier lieu que les documents que vous déposez à cet effet ne suffisent pas à étayer vos dires. Ainsi, ces documents sont présentés sous forme de copie, ce qui rend leur authentification impossible. Ces documents ne présentent par ailleurs aucun élément d'authentification hormis un paraphe et un cachet partiellement effacé. Qui plus, ces documents ont été rédigés en août 2003 pour la demande d'explication et en décembre 2003 pour la lettre de licenciement. Si effectivement, on vous reprochait de ne pas avoir participé à la campagne de Kagame et que c'était là la raison de votre licenciement, le CGRA ne peut croire que le district attende in fine la fin de l'année pour vous licencier. A noter également que la lettre de licenciement mentionne que vous n'étiez pas performant dans votre travail. Si ce licenciement avait effectivement un lien avec un comportement qu'on vous reprocherait, ainsi que vous le déclarez, le CGRA ne peut croire qu'aucune mention à cela ne soit faite dans cette lettre. Enfin, même en supposant que vous ayez été licencié pour les raisons que vous invoquez, quod non en l'espèce comme démontré à l'instant, le CGRA note que vous déclarez vous-même ne pas avoir connu de suite après ce licenciement (cf., NEP, p.14). Le CGRA constate en effet que vous ne faites plus état du moindre

problème jusqu'en 2010, faits jugés non crédibles, et que vous fondez votre propre société par la suite. Ce fait, qu'il soit avéré ou pas, ne peut donc être vu comme une quelconque persécution rendant votre retour au Rwanda impossible.

Enfin les autres documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

Votre passeport et votre carte d'identité attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause dans le cadre de la présente décision.

L'acte de naissance de vos enfants atteste de l'existence de ces derniers, élément non remis en cause dans le cadre de la présente décision.

L'attestation de rescapé du génocide atteste de votre qualité de rescapé, élément non remis en cause dans le cadre de la présente décision.

Le document de Fedasil daté du 26 mai 2015 indique que vous avez passé la nuit à l'extérieur du centre, rien de plus. Cet élément n'est pas pertinent dans l'analyse de votre demande de protection.

Le rapport médical que vous déposez atteste du fait que vous avez été suivi de 2012 à 2016 par un psychologue clinicien pour un trouble de stress post-traumatique suite au génocide. Bien que cet élément ne soit pas remis en cause dans le cadre de la présente décision, il ne peut suffire à renverser la présente décision et penser que vous encourez un quelconque risque de persécution en cas de retour au Rwanda.

Vous ne faites pas de commentaires sur les notes de votre entretien personnel.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré dans son pays d'origine différents problèmes avec ses autorités nationales, et qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécutions.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir établir que la convocation exhibée par le requérant était un faux document, que les problèmes que le requérant allègue avoir rencontrés dans son pays d'origine ne sont pas établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions. Le Conseil ne peut dès lors pas se satisfaire d'avis personnels non étayés ou d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

4.4.2. S'il est vrai qu'un départ légal de son pays d'origine ne signifie pas nécessairement une absence de crainte de persécutions pour le demandeur, un tel départ rend, en l'espèce, totalement invraisemblables les problèmes qu'il allègue avoir rencontrés antérieurement. Et le Conseil n'est pas davantage convaincu par les autres explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, la peur que le requérant éprouverait vis-à-vis des autorités rwandaises et leurs espions agissant sur le territoire belge, le fait que la convocation serait arrivée à son domicile après son départ du Rwanda, l'ancienneté de sa prétendue détention, les circonstances entourant le décès de V. Rwabukamba, la nature de la relation alléguée entre cette personne et le requérant, les conditions dans lesquelles se déroulent les auditions à la Direction générale de l'Office des étrangers, un simple oubli du requérant ou des allégations telles que « *le requérant doit réapprendre à faire confiance ; [...] en effet, ce dernier a grandi dans un environnement et dans une société où même un père ne peut se permettre de faire confiance à son fils* », « *il n'y a pas de chronologie à suivre ; [...] la prise de conscience se fait au rythme de chacun* », « *la rigueur avec laquelle sont faits les actes administratifs du pays de la partie adverse n'est pas la même que celle de ceux du pays d'origine du requérant* », « *au Rwanda, la procédure pénale est certes écrite dans les codes mais que sur le terrain, les agents n'en ont que faire* », « *les autorités rwandaises considèrent toute opposition politique comme des actes terroristes* », « *rare sont les personnes convoquées au Rwanda qui se voient remettre un justificatif de cette convocation* » ne justifient pas les nombreuses incohérences apparaissant dans son récit.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne

pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE